



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**NOTE d'INFORMATION du 17 décembre 2020  
modifiant la NOTE d'INFORMATION du 8 septembre 2020**

**Objet : Equipements de protection individuelle : protocole d'évaluation de la conformité des visières de protection contre la pandémie de COVID-19**

Il est rappelé que, depuis le 2 septembre 2020, la mise sur le marché des équipements de protection individuelle (EPI), qui ont fait l'objet des procédures adaptées par les instructions interministérielles DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020 relatives à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020, doit être effectuée dans le respect du règlement (UE) 2016/425 relatif aux EPI.

En ce qui concerne les visières de protection contre la pandémie de Covid-19, le protocole d'évaluation de conformité adapté des exigences techniques fixées par la norme harmonisée EN 166 : 2001 « protection individuelle de l'œil spécifications », figurant en annexe de la note d'information du 30 avril 2020 et rappelé en annexe de la présente note, pourra être utilisé jusqu'au 30 juin 2021, dans l'attente de précisions de la Commission européenne.

Ce protocole a été établi sur le fondement des recommandations techniques formulées par la coordination française des organismes notifiés pilotée par EUROGIP<sup>1</sup>.

Le directeur général du travail

Pierre RAMAIN

Le directeur général des entreprises

Thomas COURBE

---

<sup>1</sup> EUROGIP : Groupement d'intérêt public entre la CNAMTS et l'INRS œuvrant sur différents aspects liés à la santé et la sécurité au travail au plan européen

**Annexe I : Procédure d'évaluation UE de type des visières de protection des yeux selon la  
fiche d'interprétation des règles EUROGIP « REPI N° R8.01 »**

La visière de protection contre le SARS CoV-2 (COVID-19) est un équipement de protection individuelle de catégorie III au sens de l'annexe I du règlement européen EU 2016/425, compte tenu du fait qu'elle est destinée à protéger l'utilisateur contre un agent biologique nocif.

Les exigences de la norme harmonisée EN 166 : 2001 « protection individuelle de l'œil\_spécifications » sont applicables à l'exception des adaptations suivantes :

**7.1.2.1 Puissances optiques sphérique, prismatique et astigmatique**

La visière doit répondre aux exigences de la classe optique 2 au minimum.

**7.1.4.2.2 Solidité renforcée**

Une déformation de l'oculaire tel que décrit en b) est tolérée.

Note : l'exigence du point d) s'applique à l'ensemble du protecteur, y compris le serre-tête.

**7.1.5 Résistance au vieillissement**

Essai non exigé

**7.1.6 Résistance à la corrosion**

Essai non exigé

**7.1.7 Résistance à l'inflammation**

Essai non exigé

**7.2.4 Protection contre les gouttelettes et projections liquides**

L'essai de projections liquides doit être réalisé en prenant en compte la zone étendue EFIJ telle que définie dans la figure 11 de l'EN 168 : 2002 et modifiée telle que ci-dessous.

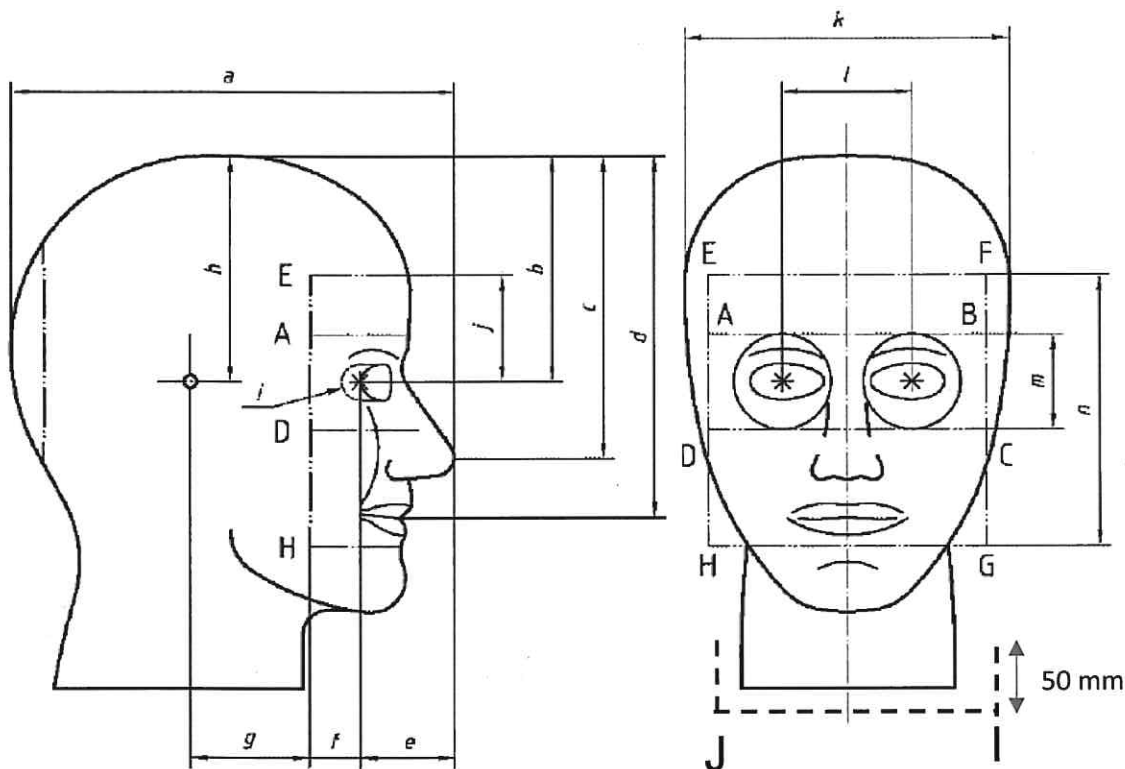


Figure 11 — Tête artificielle de référence

## 9. Marquage

La référence de la norme EN 166 ne doit pas apparaître sur la monture de la visière, ni sur le packaging. La référence de la présente fiche doit apparaître sur le produit, à savoir R8.01. Le champ d'application d'utilisation doit apparaître, à savoir uniquement la mention « COVID 19 ». Le marquage symbole 3 au titre de l'essai projection liquide doit apparaître.

## 10. Informations fournies par le fabricant

- Les informations fournies par le fabricant doivent accompagner chaque plus petit emballage commercial disponible. Les informations fournies par le fabricant doivent être au moins dans la ou les langues officielles du pays de destination.
- Les informations fournies par le fabricant doivent contenir toutes les informations nécessaires sur :
  - les limites d'utilisation ;
  - les contrôles avant utilisation ;
  - l'enfilage, l'installation et l'ajustement ;
  - l'utilisation ;
  - le cas échéant, l'entretien (par exemple, nettoyage, désinfection) ;
  - le stockage ;
  - la signification de tout symbole ou pictogramme utilisé pour l'équipement.
- Les informations doivent être claires et compréhensibles. Si elles sont utiles, des illustrations, des numéros de pièces, des marquages doivent être ajoutés.
- L'information doit fournir des recommandations quant au moment où la visière doit être jetée ou remplacée.
- Avec l'absence de l'essai inflammabilité, une alerte spécifique doit être introduite : "Matériau inflammable : tenir éloigné d'une flamme ou source de chaleur"
- Les informations à fournir par le fabricant doivent comprendre la phrase "Cette visière est fabriquée uniquement pour la protection COVID-19. Cette visière n'est pas une visière à usage général et ne doit pas être utilisée à des fins autres que la protection contre COVID-19. Elle protège les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran, mais ne protège pas des particules restant en suspension. Cette visière vient en complément des protections de voies respiratoires adéquates. L'exigence de protection contre les produits nocifs est couverte par l'essai de projection telle que défini au §7.2.4 de l'EN 166 :2001."